COPYRIGHT BOARD

ANNUAL REPORT
1989 – 90

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. RG81-1/1990

ISBN 0-662-57765-5

COPYRIGHT BOARD ANNUAL REPORT 1989 – 90

91-04288/

August 31, 1990

The Honourable Pierre Blais, P. C., M. P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Dear Mr. Minister:

On behalf of the Copyright Board, I have the honour to submit the annual report of the Board for the 1989–90 financial year.

This report is submitted pursuant to section 66.9 of the Copyright Act.

Yours very truly,

Michel Hétu
Vice-Chairman and
Chief Executive Officer

Table of Contents

Chairman's Message **4**

Chief Executive Officer's Message **5**

Board Members **6**

Part I: Mandate and Organization

- Chapter 1: Mandate **7**
- Chapter 2: Organization **7**
  - Organizational Chart **8**
  - Board Person Years **8**
  - Board Expenditures **9**

Part II: Activities

- Chapter 1: Retransmission Rights **10**
  - Background **10**
  - Procedure **10**
  - The 1990–91 Tariffs **11**
  - The Collecting Bodies **12**
  - The Objectors **13**
- Chapter 2: Public Performance of Music **14**
  - Background **14**
  - Procedure **14**
  - The 1990 Tariffs **14**
- Chapter 3: Other Rights Administered Collectively **15**
  - Procedure **15**
  - Applications Received during the Year **15**
- Chapter 4: Unlocatable Copyright Owners **15**
- Chapter 5: Agreements Filed with the Board **16**

CHAIRMAN'S MESSAGE

This is the Board's first annual report to cover a full twelve months of operations. It is one of the mechanisms by which the Board accounts for the way it has discharged its responsibilities and expended public funds. It can also serve other purposes. We hope that this report will allow the reader to understand the significance of the role this new agency plays in ensuring that copyright fees are fair and reasonable.

The report describes the activities of our Board in 1989-90. During that period, the Board devoted much of its attention to considering the first-ever tariff in Canada for the retransmission of distant radio and television signals. One cannot overstate the significance of the issues the Board is being called upon to address in its decision, slated for publication during the 1990-91 fiscal year.

We have inherited the jurisdiction of the former Copyright Appeal Board which for over fifty years had been responsible for approving annual tariffs for the public performance of music. Our jurisdiction, however, is much wider and provides new avenues of recourse to copyright owners and users of works protected by copyright. This report provides the background concerning the Board's organization and the formulation of its mandate.

This has been a path-breaking year for the Board. Four people from very diverse backgrounds have been brought together to fulfill an extremely important mandate. I have been impressed by the vitality and vigour of my colleagues as well as their determination to work together, always in a spirit of collegiality and goodwill.

My colleagues and I look forward to the many challenges facing the Board in the coming years. Striking a balance between providing fair compensation to creators, artists, writers, performers and other copyright owners while giving Canadians reasonable and equal access to works protected by copyright may at times be a daunting task. Nevertheless, the Board appreciates that it must exercise leadership in this area.

Donald H. Medhurst

CHIEF EXECUTIVE OFFICER'S MESSAGE

The Board became operational on February 1, 1989, only two months before the 1989–90 fiscal year which this report covers. From an administrative standpoint, the past year has seen significant developments. In establishing its infrastructure, the Board relied extensively on the Department of Consumer and Corporate Affairs and the Public Service Commission which together provided support services and expertise in matters of human resources and administration. Their assistance has been invaluable. Furthermore, the Board owes a special debt of gratitude to Mr. Michel Léger, who was its first Secretary, for his contribution in this area.

Additional person-years Treasury Board has allocated for 1990-91 will ensure that consideration of applications and tariff proposals pending before the Board proceeds expeditiously. However, the Board's workload will undoubtedly increase steadily and significantly in subsequent years. The Board has not yet begun to feel the effect of the new avenues of recourse granted by the Act to licensing bodies and users of works protected by copyright, but this effect will most likely be significant.

A major objective of the coming year will be to broaden public awareness of our mandate, organization and activities. The Board will also continue to provide timely and complete responses to all requests for information. The Board is committed to being accessible to all concerned with the use of copyright material in Canada.

Michel Hétu

BOARD MEMBERS

THE HONOURABLE MR. JUSTICE DONALD H. MEDHURST
Chairman

Mr. Justice Medhurst received his law degree from the University of Alberta in 1950. After practising law in Calgary and Medicine Hat, Alberta, he was appointed a justice of the District Court of Alberta in 1974. He was elevated to the Alberta Court of Queen's Bench in 1979.

MICHEL HÉTU, Q.C.
Vice-Chairman & Chief Executive Officer

Mr. Hétu received his law degree from the University of Ottawa in 1965 and pursued graduate studies at the University of Geneva, Switzerland. He joined the Department of Justice in 1972. Until 1981, he occupied various legal positions within the federal government. From 1981 to 1988, he was Head of Legal Services, at the Department of Communications. In that capacity, he was extensively involved in copyright law reform. He also served as a part-time member of the Copyright Appeal Board from 1982 to 1988.

JUDITH A. ALEXANDER

Dr. Alexander graduated from the University of Calgary with a B.A. in Economics in 1966 and pursued graduate studies at Simon Fraser University, obtaining an M.A. in 1969 and a Ph.D. in 1974. Between 1972 and 1986, she occupied various teaching positions at the University of Kentucky, the University of Regina and Simon Fraser University. She also served as part-time Commissioner on the Medical Care Insurance Commission of Saskatchewan from 1979 to 1984. From 1986 to 1988, she was Acting Director of Regulatory Affairs, Bureau of Competition Policy, at the Department of Consumer and Corporate Affairs. Before her appointment to the Copyright Board, she was an economist at the Patented Medicine Prices Review Board.

MICHEL LATRAVERSE

Mr. Latraverse received his law degree from the University of Montreal in 1961 and obtained a Master's degree in Business Administration (M.B.A.) from Columbia University in New York in 1965. He is a member of the Chamber of Notaries of Quebec. Prior to joining the Board, he spent over 20 years acquiring a strong background in financial and business management in the private sector. He has held several corporate directorships and from 1986 to 1988 served as a member of the Economic Council of Canada.

PART I:

MANDATE AND ORGANIZATION

CHAPTER 1: MANDATE

The legislation which establishes the *Copyright Board* and describes its jurisdiction is the Copyright Act.

An Act to amend the Copyright Act, passed by Parliament in 1988, provided for the Board to replace the Copyright Appeal Board. The Board was also given the jurisdiction to adjudicate rate disputes between licensing bodies and users of works protected by copyright as well as the authority to issue non-exclusive licenses for the use of published works if the owner of the copyright in that work cannot be located.

The Board's jurisdiction was further expanded by the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act*, passed in December 1988. The Board was charged with the responsibility of approving tariffs for the retransmission of distant radio and television signals. Two regulations passed by the Governor in Council and published in the *Canada Gazette* on May 9, 1989 have an impact on the Board. Firstly, the *Local Signal and Distant Signal Regulations* specify what constitutes a distant signal, the retransmission of which gives rise to copyright liability. Secondly, the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* specify that small retransmitters who are entitled under the Act to a preferential rate, are those serving a maximum of 1,000 premises in the same community.

CHAPTER 2: ORGANIZATION

The *Copyright Act* provides for the Board to be composed of a Chairman, a Vice-Chairman and a maximum of three other members, appointed by the Governor in Council. They are to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be reappointed once. They may serve part-time or full-time. The current chairman, Mr. Justice Medhurst, and two board members, Dr. Alexander and Mr. Latraverse, were appointed on October 5, 1989 for a three-year period. The Vice-Chairman, Mr. Hétu, was appointed on February 1, 1989 for five years. All, except the Chairman, serve on a full-time basis.

The Chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court. The Chairman directs the work of the Board and apportions its caseload among the members. In matters before the Board, the Chairman casts a deciding vote in case of a tie.

The Vice-Chairman, as the Board's Chief Executive Officer, supervises and directs the Board's staff. Furthermore, the Vice-Chairman exercises all of the Chairman's powers and functions, in the Chairman's absence or when the position is vacant.

The *Copyright Act* indicates that employees and officers of the Board are appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*. The Board may also retain the services of technical experts.

The Board's staff in 1989–90 consisted of the Secretary to the Board and one secretarial support position. The Board also retained the services of ad hoc legal counsel to assist in the retransmission case and

to represent the Board before the Federal Court of Canada in the *CTV* case (infra).

The Secretary to the Board ensures the Board's effectiveness by being accountable for the organization, progress and follow-up of its work as well as the planning, management and administration of daily operations. The Secretary also ensures that the Board deals effectively with the parties appearing before it, members of Parliament and senators, the media and the general public.

An organizational chart appears on this page.

Treasury Board has approved 6 person-years for the Board, during the 1990–91 fiscal year. This is an increase of 4 person-years over 1989–90. These additional resources will be used to hire one senior legal counsel, one researcher and to staff two secretarial support positions.

COPYRIGHT BOARD ORGANIZATIONAL CHART

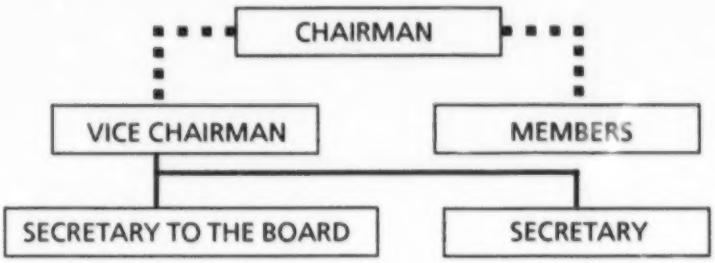

BOARD PERSON-YEARS

	1990-91	1989-90
Person-Years Controlled by Treasury Board	6	2
Other	3	3
	9	**5**

"Other" represents the Vice-Chairman and members, as Order in Council appointees. As for the Chairman, he is not considered as one of the Board's person-years.

COPYRIGHT BOARD EXPENDITURES

	Estimates 1989–90 ($000)	Actual* 1988–89 ($000)
Personnel		
Salaries and Wages	294	7
Contributions to Employee Benefit Plans	45	-
Total (Personnel)	339	7
Goods and Services		
Transportation and Communications	107	2
Information	71	-
Professional and special services	228	3
Rentals	76	-
Purchases repair and upkeep	4	-
Utilities, materials and supplies	22	20
Total (Goods and Services)	508	25
Total (Operating)	847	32
Capital	115	118
Total expenditures	**962**	**150**

* Expenditures for the first two months of operation: February 1, 1989 to March 31, 1989

PART II:

ACTIVITIES

CHAPTER 1: RETRANSMISSION RIGHTS

Background

Until recently, retransmission did not attract copyright protection. Only "radiocommunication" did. This was confirmed in the 1954 judgment of the Exchequer Court in the *Canadian Admiral* case. The Court found that the retransmission by a cable company of the telecast of a local football game constituted neither a performance in public nor a communication of that work by radio communication.

With the rapid growth of the Canadian cable industry in the 1970s and 80s, the non-compensation of copyright owners for the retransmission of their works became a significant issue in Canada and elsewhere. In February 1986, the Federal government accepted the recommendation of the Parliamentary Standing Committee on Communications and Culture to create a retransmission right as part of its review of the *Copyright Act*.

Copyright owners in the United States were interested in this issue because their works represented a sizeable portion of what was being retransmitted in Canada. Under the Free Trade Agreement, Canada committed itself to imposing copyright liability on cable operators for providing television and radio signals to their subscribers that could not be received off-air, the so-called "distant signals".

Amendments to the *Copyright Act* resulting from the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act* specify that the retransmission tariffs approved by the Copyright Board must be "fair and equitable" and must not discriminate "between copyright owners on the ground of their nationality or residence".

Procedure

The Copyright Board approves tariffs for "collecting bodies" which collect the royalties under the tariff and distribute them among the copyright owners whom they represent.

The collecting bodies file proposed tariffs with the Board by June 30, in the year preceding that in which the tariffs are to become effective. The proposed tariffs are published in the *Canada Gazette*. Any retransmitter may file an objection with the Board within 28 days of the date of publication. The collecting bodies have the right to reply to the objections.

The Board may approve the proposed tariffs as formulated or it may modify them. For that purpose, it can seek from the collecting bodies and objectors any additional information or evidence deemed necessary, and convene an oral hearing.

The tariffs approved by the Board are published in the *Canada Gazette*. The Governor in Council may vary the decision of the Board as to the manner of determining the amount of royalties to be paid by retransmitters, within 90 days of the date the Board certifies the tariffs.

The tariffs approved by the Board apply as of January 1. If the Board has not finished considering the proposed tariffs by that date, the tariffs, once approved, will be effective retroactively.

The 1990–91 Tariffs

Eleven collecting bodies have filed proposed tariffs for 1990 and 1991. All of them concern television signals and three pertain to radio signals as well. Three objections were filed. One of the collecting bodies, the Canadian Reprography Collective (CANCOPY), has since withdrawn its tariff proposal.

The collecting bodies represent four types of creators: program suppliers, broadcasters, sports leagues and music copyright owners.

Tables appearing at the end of this chapter identify the collecting bodies and objectors as well as the interests they represent.

In September 1989, and after consulting with the parties, the Board issued a Directive on Procedure designed to ensure that the proceedings would be conducted as efficiently and simply as possible with appropriate procedural safeguards. This directive provided for pre-hearing submission of interrogatories and evidence by all parties, and set out the rights of intervenors.

A subsequent notice from the Board indicated that only written interventions would be accepted. Twenty-two intervenors, mostly cable systems, made submissions to the Board.

Hearings began on November 20, 1989 and were completed on May 10, 1990. The Board sat for 57 days; 33 days in Toronto and 24 in Ottawa. Evidence was adduced from some 80 witnesses.

The Board's decision will be issued during the 1990–91 fiscal year.

THE COLLECTING BODIES

Category	*Interests being represented*
Program suppliers	
Canadian Copyright Collective (CCC)	U.S. independent motion picture and television production industry for all drama and comedy programming, except that carried on stations of the Public Broadcasting System (PBS) in the United States.
Canadian Retransmission Collective (CRC)	Drama and comedy producers outside the United States; TV Ontario and PBS.
Broadcasters	
Canadian Retransmission Right Association (CRRA)	The Canadian Broadcasting Corporation(CBC)/Société Radio-Canada (SRC); Radio-Québec; the American Broadcasting Corporation (ABC); the Columbia Broadcasting System (CBS); and the National Broadcasting Corporation (NBC).
Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency (CBRRA)	The CTV, TVA, Quatre-Saisons and Global television networks and their affiliates; independent television stations and the privately-owned affiliates of the CBC and Radio-Canada networks.
Border Broadcasters' Collective (BBC)	U.S. commercial television stations located near the Canadian border.
Sports leagues	
FWS Joint Sports Claimants (FWS)	Teams of the National Hockey League, the National Basketball Association, the Canadian Football League, and the National Football League.
Major League Baseball Collective of Canada (MLB)	Major League Baseball teams.

American College Sports Collective of Canada (ACS)	Claimants for broadcasts of games of the National Collegiate Athletic Association (NCAA)

Music copyright owners:

Performing Rights Organization of Canada (PROCAN) *and* Composers, Authors and Publishers Association of Canada (CAPAC)	Copyright owners for music running through programming.

THE OBJECTORS

Name	*Interests Represented*
Canadian Cable Television Association (CCTA)	545 licensed cable television undertakings.
Canadian Satellite Communications (Cancom)	A multiple channel radio and television distribution business that delivers signals by satellite to cable systems and households.
C1 Cablesystems	Five regional companies, each managing groups of small cable systems.

CHAPTER 2: PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC

Background

Until 1989, annual tariffs for the public performance of musical works were considered and approved by the Copyright Appeal Board. Tariffs for subsequent years fall under the jurisdiction of the Copyright Board. Procedure before the new Board is similar in most respects to that before the previous Board, with two notable exceptions.

Firstly, proposed tariffs must now be filed with the Board, rather than with the Minister of Consumer and Corporate Affairs. Likewise, publication of the tariff proposals and the approved tariffs is now the responsibility of the Board.

Secondly, tariffs may now be approved for more than one year.

Procedure

Performing rights societies file their proposed tariffs with the Board by September 1, in the year preceding that in which they are to become effective. The proposed tariffs are published in the *Canada Gazette*. Any prospective user may file an objection with the Board within 28 days of the date of publication. The performing rights societies have the right to reply to the objections.

The Board may approve the proposed tariffs as formulated or it may modify them. For that purpose, it can seek from the performing rights societies and objectors any additional information or evidence deemed necessary and convene an oral hearing.

The tariffs approved by the Board apply as of January 1. If the Board has not finished considering the proposed tariffs by that date, the tariffs, once approved, will be effective retroactively.

The 1990 Tariffs

The Board received tariff proposals from the Performing Rights Organization of Canada (PROCAN) and the Composers, Authors and Publishers Association of Canada (CAPAC). Forty-two objections were also filed. They concern the following tariffs:

- Commercial Television Stations *(no. 2A.1);*
- Commercial Television Networks *(no. 2A.2);*
- Radio-Québec *(no. 2.C);*
- Live Performances at Theatres or other Places of Entertainment *(no. 4);*
- Exhibitions and Fairs *(no. 5);*
- Motion Picture Theatres *(no. 6);*
- Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows *(no. 8);*
- Public Parks, Streets and Squares *(no. 10);*
- Music Suppliers *(no. 16);*
- Transmitters of Non-Broadcast Services *(no. 17);*
- Fitness Activities *(no. 19).*

After the proposed tariffs were filed, the Board was notified of an agreement between the performing rights societies and the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) on the tariff for CBC Radio (no. 1.D) and Television (no. 2.D). The performing rights societies also reached an agreement with TV Ontario (no. 2.B).

The uncontested tariffs were approved by the Board and published in the *Canada Gazette,* on January 13, 1990.

Two of the contested tariffs are proposed for more than one year: commercial television networks (5 years) and transmitters of non-broadcast services (2 years).

The length of the proceedings relating to the 1990-91 retransmission tariff prevented the Board from completing consideration of the contested tariffs.

Developments that have arisen since the end of the 1989-90 fiscal year include the withdrawal of all objections to tariffs 6, 10 and 19, the Board conducting a hearing for tariff 2.C and judgements of the Federal Court, Trial Division, estopping the Board from considering tariffs 2A.2 and 17.

In the case of tariff 2A.2, concerning commercial television networks, the CTV Television Network sought and obtained a writ of prohibition preventing the Board from considering and approving the tariff. PROCAN, CAPAC and the Copyright Board have filed appeals from this judgement to the Federal Court of Appeal.

As for tariff 17, an application for a similar writ of prohibition was made by one of the objectors, the Canadian Cable Television Association (CCTA). The Court has ordered the Board not to consider this tariff until further notice.

CHAPTER 3: OTHER RIGHTS ADMINISTERED COLLECTIVELY

Procedure

The 1988 amendments to the Copyright Act created a dispute settlement mechanism available to "licensing bodies", representing groups of copyright owners, and persons wishing to use the works of these owners. They may apply to the Board to adjudicate disputes concerning the royalties to be paid or related terms and conditions.

Applications Received During the Year

One application was filed during the 1989-90 fiscal year. It was made by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers, and Publishers in Canada (SODRAC).

SODRAC is a licensing body representing, in this instance, copyright owners of music in films. The application concerns the amount of royalties *Cinéma Plus Distribution* should have to pay for reproducing films on videocassette. Both *Cinéma Plus* and *L'Association des producteurs de films et de vidéo du Québec* are contesting this application.

The Board will issue its decision during the 1990–91 fiscal year following a hearing.

CHAPTER 4: UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

Under section 70.7 of the Act, the Board has jurisdiction to grant non-exclusive licences authorizing the use of published works if the copyright owner cannot be located.

The Board did not issue any licences in 1989–90.

Many enquiries have been made to the Board concerning the criteria for granting licences. Prospective applicants are reminded that they must undertake "reasonable efforts" to locate the copyright owner. The Board will consider granting a licence only if the evidence indicates, on a balance of probabilities, that the owner cannot be located.

Persons seeking to make an application under this section should be aware that licences granted by the Board are valid only in Canada.

CHAPTER 5: AGREEMENTS FILED WITH THE BOARD

Under section 70.5 of the *Copyright Act*, any agreement authorizing a person to use a work in a licensing body's repertoire can be filed with the Board within 15 days of the agreement. That filing exempts the parties from prosecution for violation of the *Competition Act*. However, if the Director of Investigation and Research considers the agreement to be contrary to the public interest, the Director can ask the Board to examine it.

Two agreements were filed with the Board during the year. Both concern sound recordings. These are agreements between the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers, and Publishers in Canada (SODRAC) and the Canadian Recording Industry Association (CRIA) and between SODRAC and CBS Records Canada Inc.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT ANNUEL 1989 – 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. RG81-1/1990

ISBN 0-662-57765-5

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR
RAPPORT ANNUEL 1989 – 1990

Le 31 août 1990

L'Honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Monsieur le Ministre,

Au nom de la Commission de droit d'auteur, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1990.

Ce rapport vous est présenté conformément à l'article 66.9 de la Loi sur le droit d'auteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-président et
premier dirigeant,

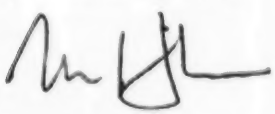

Michel Hétu

Table des matières

Message du président **4**

Message du premier dirigeant **5**

Les commissaires **6**

Partie I: Mandat et Organisation **7**

- Chapitre 1 : Mandat **7**
- Chapitre 2 : Organisation **7**
  - Organigramme de la Commission **8**
  - Années-personnes **8**
  - Dépenses de la Commission **9**

Partie II : Activités

- Chapitre 1: Droits de retransmission **10**
  - Historique **10**
  - Procédure **10**
  - Le tarif de 1990–1991 **11**
  - Les sociétés de perception **12**
  - Les opposants **13**
- Chapitre 2 : Exécution publique de la musique **14**
  - Historique **14**
  - Procédure **14**
  - Les tarifs de 1990 **14**
- Chapitre 3 : Autres droits administrés collectivement **15**
  - Procédure **15**
  - Demandes reçues au cours de l'année **15**
- Chapitre 4 : Titulaires de droits d'auteur introuvables **15**
- Chapitre 5 : Ententes déposées auprès de la Commission **16**

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le présent rapport annuel est le premier à porter sur une période d'activités complète de 12 mois. C'est un des mécanismes par lesquels la Commission rend compte de la façon dont elle s'acquitte de ses responsabilités et dont elle dépense les fonds publics. Le rapport peut aussi servir à d'autres fins. Nous espérons que celui-ci permettra aux lecteurs de comprendre l'importance du rôle de ce nouvel organisme dans l'établissement de droits d'auteur justes et raisonnables.

Ce rapport passe en revue les activités de la Commission pour l'année 1989-1990. Au cours de cette période, la Commission a consacré une grande partie de ses efforts à l'examen du premier tarif canadien pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision. On ne peut surestimer l'importance des questions que ce tarif soulève et dont traitera la Commission dans sa décision à venir, décision qui sera annoncée au courant de l'exercice financier 1990-1991.

Nous avons hérité du champ de compétence de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur qui, pendant plus de 50 ans, a eu la responsabilité d'approuver annuellement les tarifs relatifs à l'exécution publique des oeuvres musicales. Cependant, notre champ de compétence est beaucoup plus vaste et permet aux titulaires de droits d'auteur et aux utilisateurs d'oeuvres protégées de disposer de nouveaux recours. Ce rapport comprend un historique de l'organisation de la Commission et décrit son mandat.

La dernière année a été l'occasion pour la Commission d'ouvrir des voies. Quatre personnes provenant de milieux très différents ont été réunies pour exécuter un mandat très important. La vitalité et la vigueur de mes collègues m'ont impressionné autant que leur détermination à oeuvrer ensemble, toujours dans un esprit de collaboration et de bonne volonté.

Mes collègues et moi avons hâte de relever les défis auxquels la Commission devra faire face au cours des prochaines années. Ce n'est pas toujours facile de trouver l'équilibre entre le droit des créateurs, artistes, écrivains et autres titulaires de droits d'auteur à une juste rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres et le droit d'accès de tous les Canadiens à ces oeuvres. Néanmoins, la Commission reconnaît qu'elle doit faire preuve de leadership à cet égard.

Donald H. Medhurst

MESSAGE DU PREMIER DIRIGEANT

La Commission a débuté ses opérations le 1er février 1989, soit deux mois seulement avant l'exercice financier 1989–1990 sur lequel porte ce rapport. Au chapitre de la mise sur pied de la Commission, on a effectué des progrès importants. Pour la seconder, la Commission a pu compter largement sur les services de soutien et l'expertise en matière de ressources humaines et d'administration du ministère de la Consommation et des Corporations et de la Commission de la fonction publique. Leur apport a été inestimable. En outre, la Commission tient à remercier M. Michel Léger, son premier secrétaire, pour sa contribution particulière.

Le Conseil du Trésor a accordé des années-personnes supplémentaires à la Commission pour l'exercice financier 1990–1991. Ainsi, la Commission pourra compléter en temps utile l'examen des demandes et projets de tarif dont elle a été saisie jusqu'ici. Cependant, un accroissement significatif et continu du volume de travail de la Commission est à prévoir au cours des prochaines années. La Commission n'a pas encore commencé à ressentir les effets des nouveaux recours accordés par la loi aux sociétés de gestion et utilisateurs d'oeuvres protégées, mais il est à prévoir qu'ils seront assez importants.

Un objectif clé de la prochaine année sera de mieux faire connaître au public notre mandat, notre organisation et nos activités. Nous continuerons par ailleurs de traiter les demandes de renseignements qui nous sont adressées le plus rapidement et le plus complètement possible. La Commission entend être accessible à tous ceux qui s'intéressent à l'utilisation au Canada d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Michel Hétu

LES COMMISSAIRES

MONSIEUR LE JUGE DONALD H. MEDHURST
Président

M. le Juge Medhurst a obtenu sa licence en droit de l'Université de l'Alberta en 1950. Après avoir pratiqué le droit à Calgary et à Medicine Hat, en Alberta, il a été nommé juge à la Cour de district de l'Alberta en 1974. Il a accédé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en 1979.

MICHEL HÉTU, c.r.
Vice-président et premier dirigeant

Me Hétu a obtenu sa licence en droit de l'Université d'Ottawa en 1965 et a poursuivi des études supérieures à l'Université de Genève, en Suisse. Il s'est joint au ministère de la Justice en 1972. Jusqu'en 1981, il a occupé diverses fonctions juridiques au sein du gouvernement fédéral. De 1981 à 1988, il était chef du contentieux au ministère des Communications. À ce titre, il a été mêlé à la réforme du droit d'auteur. Il a également été commissaire à temps partiel de la Commission d'appel du droit d'auteur, de 1982 à 1988.

JUDITH A. ALEXANDER

Madame Alexander a obtenu un baccalauréat en économie de l'Université de Calgary, en 1966. Elle a poursuivi des études supérieures à l'Université Simon Fraser, obtenant une maîtrise (M.A.) en 1969 et un doctorat (Ph.D.) en 1974. Entre 1972 et 1986, elle a enseigné à l'Université du Kentucky, à l'Université de Regina et à l'Université Simon Fraser. Elle fut également commissaire à temps partiel de la Commission d'assurance-médicale de la Saskatchewan de 1979 à 1984. De 1986 à 1988, elle a été directrice intérimaire des Affaires réglementaires, Bureau de la politique de la concurrence, au ministère de la Consommation et des Corporations. Avant sa nomination à la Commission du droit d'auteur, elle était économiste au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés.

MICHEL LATRAVERSE

Me Latraverse a obtenu une licence en droit de l'Université de Montréal en 1961 et une maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de l'Université Columbia, à New York, en 1965. Il est membre de la Chambre des notaires du Québec. Avant d'être nommé à la Commission, il a passé 20 ans dans le secteur privé, occupant un grand éventail de postes dans les domaines de la gestion financière et de la gestion des affaires. Il a siégé à plusieurs conseils d'administration d'entreprises et fut membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1988.

PARTIE 1:

MANDAT ET ORGANISATION

CHAPITRE 1
MANDAT

Le texte de loi qui crée la Commission du droit d'auteur et énumère ses domaines de compétence est la *Loi sur le droit d'auteur.*

Plus précisément, la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* adoptée par le Parlement en 1988, prévoit que la Commission remplace la Commission d'appel du droit d'auteur. Cette loi donne également à la Commission le pouvoir de trancher les différends entre sociétés de gestion et utilisateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et celui d'émettre des licences non exclusives permettant l'utilisation d'oeuvres publiées, si le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis,* adoptée en décembre 1988, a davantage élargi la compétence de la Commission, qui s'est vu confier la responsabilité d'approuver des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Le Gouverneur en Conseil a adopté deux règlements qui affectent la Commission. Ils ont été publiés dans la *Gazette du Canada,* le 9 mai 1989. Premièrement, le *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* précise en quoi consiste un signal éloigné dont la retransmission déclenche le versement de droits d'auteur. Deuxièmement, le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* précise que les petits retransmetteurs, pour lesquels la Loi prévoit l'établissement d'un taux préférentiel, sont ceux qui desservent au plus 1000 locaux situés dans la même localité.

CHAPITRE 2
ORGANISATION

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la Commission est composée d'un président, d'un vice-président et d'au plus trois autres commissaires, nommés par le Gouverneur en Conseil. Ils exercent leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Leur nomination peut être à temps partiel ou à temps plein. Le président actuel, M. le Juge Medhurst, et deux commissaires, M^me^ Alexander et M^e^ Latraverse, ont été nommés le 5 octobre 1989 pour trois ans. Le vice-président, M^e^ Hétu, a été nommé le 1^er^ février 1989 pour cinq ans. A l'exception du président, ils occupent tous leurs fonctions à temps plein.

Le président doit être juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Il assume la direction des travaux de la Commission et voit à la répartition des tâches entre les commissaires. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des commissaires mais le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le vice-président, à titre de premier dirigeant, assure la direction et la gestion du personnel de la Commission. De plus, il assume la présidence en cas d'absence du président ou lorsque le poste est vacant.

La *Loi sur le droit d'auteur* indique que le personnel de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.* La Commission

peut également retenir les services d'experts techniques.

En 1989–1990, le secrétaire de la Commission et une secrétaire de direction composaient le personnel de la Commission. La Commission a également retenu les services de conseillers juridiques *ad hoc* pour l'enquête sur les droits de retransmission et pour la représenter devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *CTV (infra)*.

Le secrétaire de la Commission veille à ce que la Commission soit efficace. Il est responsable de l'organisation, du progrès et du suivi de son travail ainsi que de la planification, de la gestion et de l'administration de ses activités quotidiennes. Le secrétaire veille aussi à ce que la Commission traite efficacement avec les parties comparaissant devant elle, les députés et sénateurs, les médias et le grand public.

Un organigramme paraît à la fin de ce chapitre.

Le Conseil du Trésor a approuvé six années-personnes pour 1990–1991, soit quatre de plus qu'au cours de l'exercice financier 1989–1990. La Commission entend mettre à contribution ces ressources additionnelles en dotant des postes de conseiller juridique, de recherchiste ainsi que deux postes de secrétaire de direction.

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

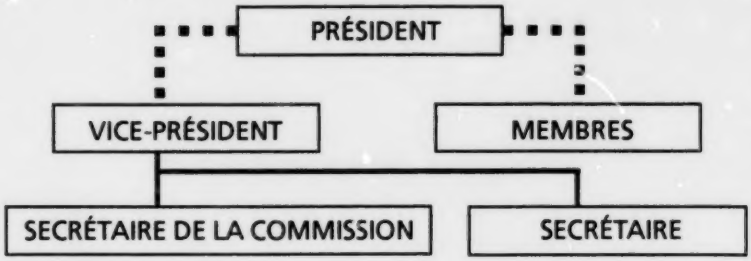

ANNÉES-PERSONNES DE LA COMMISSION

	1990–1991	1989–1990
Années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor	6	2
Autres	3	3
	9	**5**

"Autres" représente le vice-président et les commissaires, qui sont nommés par décret du Gouverneur au Conseil. Le Président ne fait pas partie des années-personnes de la Commission.

DÉPENSES DE LA COMMISSION

	Prévues 1989–1990 (000 $)	Réelles* 1988–1989 (000 $)
Personnel		
Traitements et salaires	294	7
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	45	-
Total (Personnel)	339	7
Biens et Services		
Transports et communications	107	2
Information	71	-
Services professionnels et spéciaux	228	3
Location	76	-
Achat de services de réparation et d'entretien	4	-
Services publics, fournitures et approvisionnements	22	20
Total (Biens et Services)	508	25
Total des dépenses de fonctionnement	847	32
Dépenses en capital	115	118
Total des dépenses	**962**	**150**

* Dépenses pour les deux premiers mois de fonctionnement : soit du 1er février 1989 au 31 mars 1989.

PARTIE II : ACTIVITÉS

CHAPITRE 1 DROITS DE RETRANSMISSION

Historique

Jusqu'à tout récemment, la retransmission d'une oeuvre n'était pas protégée par le droit d'auteur. Seule la "radiocommunication" l'était. C'est ce qui découlait du jugement de 1954 de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Canadian Admiral*. La Cour avait conclu que la retransmission par un télédistributeur, de la diffusion d'une partie locale de football, ne constituait ni une exécution publique, ni une radiocommunication de cette oeuvre.

Avec l'expansion rapide de l'industrie canadienne de la télédistribution au cours des années 70 et 80, l'absence de compensation pour les titulaires de droits d'auteur dont les oeuvres étaient retransmises a suscité de plus en plus d'intérêt au Canada et ailleurs. En février 1986, le gouvernement fédéral a accepté la recommandation du Comité parlementaire permanent sur les communications et la culture d'inclure le droit de retransmission dans les modifications qu'il entendait proposer à la *Loi sur le droit d'auteur.*

Les titulaires américains de droits d'auteur étaient intéressés par cette question puisque leurs oeuvres représentaient une part importante de ce qui était retransmis au Canada. En vertu de l'Accord de libre-échange, le Canada s'est engagé à obliger les télédistributeurs à verser des droits pour les signaux éloignés de télévision et de radio qu'ils mettent à la disposition de leurs abonnés et que ces derniers ne pourraient recevoir sans l'intervention des télédistributeurs.

Les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* prévues par la *Loi de mise en oeuvre de L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* donnent à la Commission le pouvoir d'approuver des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Ces tarifs doivent être "justes et équitables" et ne pas faire de distinction "entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence".

Procédure

La Commission du droit d'auteur approuve des tarifs pour des "sociétés de perception" qui perçoivent les redevances prévues par le tarif et les distribuent aux titulaires de droits d'auteur qu'elles représentent.

Les sociétés de perception déposent leurs projets de tarif auprès de la Commission, au plus tard le 30 juin, dans l'année qui précède celle de leur entrée en vigueur. Les projets sont alors publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans les 28 jours suivant la publication, tout retransmetteur peut déposer une opposition auprès de la Commission. Les sociétés de perception ont droit de répondre aux oppositions.

La Commission peut autoriser les tarifs proposés tels que formulés ou peut les modifier. A cette fin, elle peut exiger des sociétés de perception et des opposants qu'ils produisent tout autre renseignement ou preuve jugés essentiels. Elle peut notamment décider de tenir une audience publique.

Les tarifs, une fois approuvés par la Commission, sont publiés dans la *Gazette du Canada*. La formule tarifaire établie par la Commission est sujette à révision par le Gouverneur en Conseil, dans les 90 jours après que la Commission ait certifié les tarifs.

Les tarifs prennent effet à partir du 1er janvier. Ainsi, si la Commission n'a pas terminé son examen des projets de tarif à cette date, les tarifs, une fois approuvés, ont un effet rétroactif.

Le tarif de 1990–1991

Onze sociétés de perception ont déposé des projets de tarif pour 1990 et 1991. Toutes ont déposé un projet portant sur les signaux de télévision et trois ont également déposé un tarif visant les signaux de radio. Trois oppositions ont été déposées. L'une des sociétés de perception qui avaient déposé un projet pour la télévision seulement, la Canadian Reprography Collective (CANCOPY), s'est depuis désistée.

Les sociétés de perception représentent quatre types de créateurs : les producteurs d'émissions, les radiodiffuseurs, les ligues de sports professionnels et les titulaires de droit d'auteur pour la musique.

Les tableaux paraissant à la fin de ce chapitre identifient les sociétés de perception et les opposants de même que les intérêts qu'ils représentent.

Au mois de septembre 1989, la Commission, après consultations avec les parties, a émis une directive sur la procédure dont l'objectif est d'assurer un déroulement efficace et simple du débat tout en offrant aux parties les garanties procédurales appropriées. Cette directive prévoit le dépôt avant audience de demandes de renseignements et de la preuve par toutes les parties, et décrit les droits des intervenants.

Les audiences ont débuté le 20 novembre 1989 et se sont terminées le 10 mai 1990. Il y a eu, au total, 57 jours d'audience dont 33 jours à Toronto et 24 à Ottawa. Quatre-vingts témoins furent entendus par la Commission.

La décision de la Commission sera rendue au courant de l'exercice financier 1990-1991.

LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Catégorie	*Intérêts représentés*
Producteurs d'émissions	
Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)	Industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies, à l'exception de ce que diffusent les stations du Public Broadcasting System (PBS) aux États-Unis.
Société collective de retransmission du Canada (SRC)	Producteurs d'oeuvres dramatiques et des comédies, à l'extérieur des États-Unis; TV Ontario et PBS
Radiodiffuseurs	
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	Société Radio-Canada (SRC)/ Canadian Broadcasting Corporation (CBC), Radio-Québec, les réseaux American Broadcasting Corporation (ABC), Columbia Broadcasting Corporation (CBS) et National Broadcasting Corporation (NBC).
Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)	Les réseaux de télévision commerciale CTV, TVA, Quatre-Saisons, Global et leurs stations affiliées, les stations de télévision indépendantes et les stations privées affiliées aux réseaux CBC et Radio-Canada.
Border Broadcasters' Collective (BBC)	Stations de télévision commerciale américaines situées à proximité de la frontière canadienne.
Ligues sportives	
FWS Joint Sports Claimants (FWS)	Équipes de la Ligue Nationale de Hockey, la National Basketball Association, la Ligue canadienne de Football et la National Football League.
Major League Baseball Collective of Canada (MLB)	Équipes des ligues majeures de baseball.

American College Sports Collective of Canada (ACS)	Titulaires de droits d'auteur sur la télédiffusion des parties de la National Collegiate Athletic Association (NCAA).

Titulaires de droits d'auteur pour la musique

Société de droits d'exécution du Canada (SDE) *et* Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC).	Titulaires des droits d'auteur pour la musique qui figure dans la programmation.

LES OPPOSANTS

Nom	*Intérêts représentés*
Association canadienne de télévision par câble (ACTC)	Cinq cent quarante-cinq entreprises licenciées de télédistribution.
Les Communications par satellite canadien Inc. (Cancom)	Entreprise de distribution par satellite de signaux de radio et de télévision desservant certains systèmes de télédistribution et d'autres abonnés privés.
C1 Cablesystems	Cinq entreprises régionales qui gèrent de petits systèmes de télédistribution.

CHAPITRE 2
EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

Historique

Jusqu'en 1989, c'est la Commission d'appel du droit d'auteur qui était chargée d'examiner et d'approuver les tarifs annuels pour l'exécution publique de la musique. Les tarifs pour les années qui suivront sont devenus du ressort de la Commission du droit d'auteur. La procédure devant la nouvelle Commission est similaire à celle de l'ancienne Commission, à deux exceptions près.

Premièrement, les tarifs proposés doivent être déposés auprès de la Commission, plutôt qu'auprès du ministre de la Consommation et des Corporations. Aussi, la publication des projets de tarif et des tarifs approuvés est maintenant du ressort de la Commission.

Deuxièmement, les tarifs peuvent maintenant être approuvés pour plus d'une année.

Procédure

Les sociétés d'exécution déposent leurs projets de tarif auprès de la Commission au plus tard le 1er septembre, dans l'année précédant celle où ils entreront en vigueur. Les projets de tarif sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur éventuel peut déposer une opposition auprès de la Commission dans les 28 jours suivant la date de publication. Les sociétés d'exécution ont un droit de réponse.

La Commission peut approuver les projets de tarif tels que formulés ou peut les modifier. À cette fin, elle peut demander aux sociétés d'exécution et aux opposants les renseignements ou preuves supplémentaires qu'elle juge essentiels et elle peut décider de la tenue d'une audience publique.

Les tarifs approuvés par la Commission entrent en vigueur le 1er janvier. Si la Commission n'a pas terminé son examen des projets de tarif à cette date, les tarifs, une fois approuvés, ont un effet rétroactif.

Les Tarifs de 1990

La Commission a reçu des projets de tarif de la Société de droits d'exécution du Canada (SDE) et de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC). Quarante-deux oppositions ont également été déposées. Elles concernent les tarifs suivants :

- Stations de télévision commerciale *(nº 2A.1)*
- Réseaux de télévision commerciale *(nº 2A.2)*
- Radio-Québec *(nº 2.C)*
- Exécutions par interprètes en personne dans des cinémas ou d'autres lieux de divertissement *(nº 4)*
- Expositions et foires *(nº 5)*
- Cinémas *(nº 6)*
- Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode *(nº 8)*
- Parcs publics, rues ou places publiques *(nº 10)*
- Fournisseurs de musique *(nº 16)*
- Transmetteurs de services autres que de radiodiffusion *(nº 17)*
- Exercices physiques *(nº 19)*

Après le dépôt des projets de tarif, la Commission fut avisée d'une entente intervenue entre les sociétés d'exécution et la Société Radio-Canada (SRC) concernant le tarif pour la radio (nº 1.D) et la télévision (nº 2.D) de la SRC. Les sociétés d'exécution ont également conclu une entente avec TV Ontario (nº 2.B).

Les tarifs non contestés ont été approuvés par la Commission et publiés dans la *Gazette du Canada*, le 13 janvier 1990.

Deux des tarifs contestés sont proposés pour plus d'un an : celui des réseaux de télévision commerciale (5 ans) et celui des transmetteurs de services autres que de radiodiffusion (2 ans).

En raison de la longueur du déroulement des audiences concernant le tarif de 1990–1991 pour la retransmission, la Commission n'a pas encore terminé son examen des tarifs contestés.

Plusieurs faits marquants se sont produits depuis que l'année 1989–1990 a pris fin, dont le retrait de toutes les oppositions aux tarifs 6, 10 et 19, la tenue d'une audience publique par la Commission pour le tarif 2.C et deux injonctions de la Cour fédérale, Division de première instance, empêchant la Commission d'examiner les tarifs 2A.2 et 17.

Dans le cas du tarif 2A.2 concernant les réseaux de télévision commerciale, le réseau CTV Television Network a demandé et obtenu une ordonnance de prohibition empêchant la Commission de l'examiner et de approuver. La SDE, la CAPAC et la Commission du droit d'auteur ont interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel fédérale.

Le tarif 17 a également fait l'objet d'une demande d'ordonnance de prohibition, cette fois par l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC). La Cour a ordonné à la Commission de mettre un terme à son examen de ce tarif, jusqu'a nouvel ordre.

CHAPITRE 3
AUTRES DROITS ADMINISTRÉS COLLECTIVEMENT

Procédure

Une des modifications de 1988 à la *Loi sur le droit d'auteur* consiste à mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends entre les "sociétés de gestion", qui représentent des groupes de titulaires de droits d'auteur, et les personnes désirant se servir des oeuvres de ces titulaires. L'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission d'établir le montant des redevances à verser, ainsi que les modalités afférentes.

Demandes reçues au cours de l'année

Une demande a été présentée au cours de l'exercice financier 1989–1990 par la Société des droits de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC). La SODRAC est une société de gestion représentant, dans ce cas-ci, des titulaires de droits d'auteur pour la musique de films. La demande vise le montant des redevances que devrait verser *Cinéma Plus Distribution*, lorsqu'elle reproduit des films sur vidéocassette. Cette demande est contestée par *Cinéma Plus* et *L'Association des producteurs de films et de vidéos du Québec*.

La Commission rendra sa décision au courant de l'exercice financier 1990-1991 après avoir tenu une audience publique.

CHAPITRE 4
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

En vertu de l'article 70.7 de la Loi, la Commission a compétence pour émettre des licences non exclusives permettant l'utilisation d'oeuvres publiées, si le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

La Commission n'a pas émis de licence en 1989–1990.

La Commission reçoit un grand nombre de demandes de renseignements concernant les conditions d'émission de ces licences. Ceux qui songeraient à présenter une demande doivent savoir qu'il leur faut faire des "démarches raisonnables" pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Pour que la Commission puisse émettre une licence, la preuve doit en effet indiquer que le titulaire est introuvable, selon toutes probabilités raisonnables.

Toute personne songeant à présenter une demande en vertu de cet article se doit de savoir que les licences émises par la Commission ne sont valides qu'au Canada.

CHAPITRE 5
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

L'article 70.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* indique qu'une entente conclue entre une société de gestion et toute personne, concernant l'utilisation d'une oeuvre de son répertoire, peut être déposée auprès de la Commission dans les 15 jours suivant sa conclusion. Le dépôt d'une entente a dès lors pour effet de mettre les parties à l'abri de poursuites pour contravention à la *Loi sur la concurrence*. Cependant, si le directeur des Enquêtes et Recherches considère que l'entente va à l'encontre de l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner.

Deux ententes ont été déposées auprès de la Commission durant l'année. Elles concernent toutes deux la confection d'enregistrements sonores. Il s'agit d'ententes entre la Société des droits de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs (SODRAC) et l'Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement (CRIA), et entre la SODRAC et CBS Records Canada Inc.